

Date de dépôt: 2 mai 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de MM. René Koechlin et Jean-Michel Gros modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)

(Commissions)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Pierre Kunz

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est sous la présidence de M. Antonio Hodgers que la Commission des droits politiques a traité le projet de loi 8857. Elle lui a consacré deux séances de travail les 5 et 12 mars 2003.

A l'occasion de ses travaux la commission a procédé à l'audition de M. Patrick Ascheri, chef du service des votations de l'Etat de Genève. Par ailleurs M. Michael Flaks, juriste du DIAE, a suivi en permanence les discussions de la commission.

Rappel des motivations des auteurs du projet de loi 8857

Le projet de loi 8857 est issu du constat que la répartition actuelle des sièges en commission est fondée sur un calcul « savant » effectué en début de chaque législature. Ce calcul prend en compte le critère du nombre de suffrages obtenus par chaque groupe, nombre converti en « nombres électoraux diviseurs » pour donner lieu à une première répartition. Puis, en fonction de ce résultat préalable et des apparentements, il est procédé à des arrondis qui donnent la répartition définitive, celle valable pour toutes les commissions.

Pour les commissions à 15 le système est mathématiquement inattaquable, il donne lieu à un résultat final cohérent mais ... n'est pas véritablement équitable. Durant toute une législature, certains groupes sont en effet systématiquement avantagés alors que d'autres se retrouvent non moins systématiquement désavantagés. Dans la législature actuelle, par exemple, la majorité de droite, qui dispose de 57 % des sièges au parlement, ne bénéficie que de 53,33 % des fauteuils dans les commissions à 15 et de 55,55 % des places dans les commissions à 9. On notera par ailleurs que pour les commissions à 9 le mode de calcul actuellement en vigueur n'est pas applicable et qu'il implique des arbitrages pour demeurer défendable.

Les signataires du projet de loi 8857 entendent, en se référant à la méthode de répartition utilisée au Conseil National, ajouter à la rigueur et à la cohérence du procédé actuellement en vigueur à Genève l'équité qui lui manque. Il s'agit plus précisément d'éviter la sur- et la sous-représentation systématique des groupes.

Ils proposent à cet effet un modèle de répartition fondé non plus sur une extrapolation et une manipulation des suffrages obtenus par chaque parti mais sur le pourcentage de sièges occupés par chaque groupe représenté au Grand Conseil et sur le nombre total des postes ouverts dans les commissions existantes.

Comment fonctionne le système proposé ?

La première nouveauté du modèle proposé réside dans l'acceptation de l'idée que la répartition des sièges au sein des commissions peut varier. Le mode de calcul de cette répartition est indiqué en annexe au projet de loi. En résumé il consiste

- à attribuer à chaque groupe un nombre de sièges minimum dans les commissions à 15 et à 9 membres ;

- à déterminer le nombre total des sièges dont bénéficie chaque groupe dans l'ensemble des commissions à 15 et à 9 membres, cela en fonction du nombre d'élus de chacun de ces groupes ;
- à fixer le nombre de commissions au sein desquelles certains groupes peuvent disposer d'un siège supplémentaire.

La seconde nouveauté consiste dans le fait que l'utilisation des sièges supplémentaires intervient en début de chaque législature, à l'occasion de négociations entre les groupes.

Les débats

Il est apparu rapidement que la logique et la souplesse du système proposé, son équité plus grande aussi, suffisaient à convaincre les partis bourgeois. Les représentants de ces derniers ont saisi que le critère le plus juste et le plus démocratique qui doit être retenu pour la répartition des postes en commissions n'est pas un modèle unique, appliqué moyennant de grosses contorsions mathématiques, mais le nombre total de sièges obtenus par chaque groupe..

Selon certains députés de l'Entente, ce critère offre également deux autres avantages. S'agissant de l'efficacité des travaux du Grand Conseil, il permet de limiter les conséquences de l'absentéisme compréhensible au sein d'un parlement de milice, absentéisme qui peut conduire en commissions à des décisions non représentatives des forces politiques représentées au plénum. Par ailleurs, au plan politique, le nouveau système permet aux groupes composant la majorité de concrétiser leur avantage de manière plus marquée dans les commissions couvrant leurs domaines d'action prioritaires, étant entendu que dans toutes les autres commissions ces groupes seront en contre-partie sous-représentés, cela au bénéfice de la minorité.

Les représentants de la gauche, au contraire, sont demeurés réticents, davantage manifestement à cause de l'origine du projet de loi qu'à la suite de réflexions approfondies sur ses conséquences. Ils n'ont d'ailleurs jamais pu expliquer clairement en quoi le nouveau système était critiquable. Ils n'ont notamment jamais été en mesure d'étayer les affirmations de certains d'entre eux selon lesquelles le nouveau mode de répartition « allait se révéler contraire à la volonté populaire » exprimée lors de l'élection du parlement, qu'il « n'est pas respectueux des minorités » ou encore qu'il « ne tient pas compte des apparentements ».

Les amendements et les votes

Entrée en matière

Elle a été votée par 12 commissaires de la manière suivante :

Pour : 7 (1 UDC, 2 L, 2 R, 2 PDC)

Contre : 5 (1 AdG, 3 S, 1 Ve)

Premier amendement

Art. 179, al. 4, lettre b (ajout d'une 3^e phrase)

Afin de garantir formellement à chaque groupe qu'il disposera au moins d'un siège dans chaque commission, même dans les commissions à 9, l'ajout suivant est proposé : « *Chaque groupe dispose d'au moins un siège par commission* ».

Cet amendement est voté par 12 commissaires de la manière suivante :

Pour : 9 (1 UDC, 1 S, 1 Ve, 2 R, 1 PDC, 3 L)

Contre : –

Abstentions : 3 (2 S, 1 AdG)

Deuxième amendement

Art. 179, al. 4, lettre c

Il est proposé de remplacer, au début du paragraphe, les mots « le bureau, » par « *Le Grand Conseil, sur préavis du bureau* ». Cette modification est destinée à souligner que c'est bien le Grand Conseil qui conserve la décision finale en matière de répartition des sièges dans les commissions.

Cet amendement est voté par 12 commissaires de la manière suivante :

Pour : 6 (1 UDC, 2 R, 3 L)

Contre : 1 (1 AdG)

Abstentions : 5 (3 S, 1 Ve, 1 PDC)

Troisième amendement

Article 2 (nouveau)

Il n'est pas question de modifier les règles du jeu politique en cours de la présente législature. Aussi est-il proposé d'adopter un article supplémentaire rédigé ainsi : « *La présente loi sera appliquée dès la 56^e législature, en 2005* ».

Cet amendement est voté par 12 commissaires de la manière suivante :

Pour : 6 (1 UDC, 2 R, 3 L)

Contre : 0

Abstentions : 6 (1 AdG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC)

Vote d'ensemble du projet de loi 8857

Le projet de loi 8857 est voté par 12 commissaires de la manière suivante :

Pour : 6 (1 UDC, 2 R 3 L)

Contre : 5 (1 AdG, 3 S, 1 Ve)

Abstention : 1 (1 PDC)

Conclusion

La majorité de la commission, convaincue de la qualité du projet de loi 8857 et des améliorations qu'il apporte à l'organisation et à l'équilibre des commissions du Grand Conseil et ayant pu constater que le système proposé fonctionne à satisfaction au Conseil national depuis des lustres, vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter ce texte tel qu'amendé par elle.

Projet de loi (8857)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (Commissions)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

Titre IV Commissions

Chapitre I Règles générales

Art. 179, al. 4 (nouvelle teneur)

al. 5 (abrogé)

⁴ La répartition des sièges en commission est déterminée proportionnellement au nombre de sièges obtenu par chacun des groupes représentés au Grand Conseil. Elle est calculée de la manière suivante:

- a) le nombre total des sièges de l'ensemble des commissions composées du même nombre de membres est réparti d'abord proportionnellement au nombre de sièges que chaque groupe détient au Grand Conseil ;
- b) le total ainsi obtenu par chacun des groupes est ensuite divisé par le nombre des commissions en cause ;
le chiffre qui ressort pour chaque groupe indique la fourchette des deux nombres de sièges dont il dispose alternativement dans chacune des commissions ;
chaque groupe dispose d'au moins un siège par commission ;
- c) le Grand Conseil, sur préavis du bureau, après consultation des groupes, détermine enfin la répartition des sièges dans chaque commission en veillant à ce que le total de ceux qui sont attribués à chacun des groupes pour l'ensemble des commissions de même composition soit conforme à la règle énoncée sous lettre a.

Article 2

La présente loi sera appliquée dès la 56^e législature, en 2005.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 8857**

*Projet présenté par les députés:
MM. René Koechlin et Jean-Michel Gros*

*Date de dépôt: 25 octobre 2002
Messagerie*

**Projet de loi
modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la
République et canton de Genève (B 1 01)
(Commissions)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

Titre IV Commissions

Chapitre I Règles générales

**Art. 179, al. 4 (nouvelle teneur)
 al. 5 (abrogé)**

⁴ La répartition des sièges en commission est déterminée proportionnellement au nombre de sièges obtenu par chacun des groupes représentés au Grand Conseil. Elle est calculée de la manière suivante:

- a) le nombre total des sièges de l'ensemble des commissions composées du même nombre de membres est réparti d'abord proportionnellement au nombre de sièges que chaque groupe détient au Grand Conseil ;

- b) le total ainsi obtenu par chacun des groupes est ensuite divisé par le nombre des commissions en cause ;
le chiffre qui ressort pour chaque groupe indique la fourchette des deux nombres de sièges dont il dispose alternativement dans chacune des commissions ;
- c) le bureau, après consultation des groupes, détermine enfin la répartition des sièges dans chaque commission en veillant à ce que le total de ceux qui sont attribués à chacun des groupes pour l'ensemble des commissions de même composition soit conforme à la règle énoncée sous lettre a.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'actuelle répartition des sièges dans les commissions parlementaires ne reflète équitablement ni les groupes représentés au Grand Conseil, ni les listes ou ensembles apparentés.

Ainsi, les libéraux et l'UDC perdent un demi-siège dans toutes les commissions composées de 15 membres, tandis que les cinq autres groupes disposent d'un nombre légèrement supérieur au chiffre qui leur est arithmétiquement attribué.

L'UDC, notamment, avec un siège sur quinze, détient 6,66% des suffrages en commission, tandis qu'elle en possède 10% au Grand Conseil.

De même, les ensembles apparentés ne sont pas représentés proportionnellement au nombre de sièges qu'ils occupent au parlement. L'Alternative, par exemple, avec 7 sièges sur 15, détient le 46,66% alors qu'elle en totalise 43% au Grand Conseil.

Cette disparité a notamment pour effet de fausser les votes en commission et de provoquer en séance plénière des débats interminables visant à faire coïncider les suffrages avec la réelle représentation politique au parlement.

Il convient donc de faire en sorte que la répartition des sièges dans les commissions reflète mieux, soit au plus près, celle du Grand Conseil. Car si, lors de la présente législature, la disparité susmentionnée favorise l'Alternative, elle pourrait au contraire la pénaliser à l'issue d'un prochain scrutin.

Selon la teneur du projet de loi qui vous est proposé, ladite répartition serait telle qu'elle ressort des tableaux figurant en annexe, soit en résumé:

20 commissions de 15 membres =	300 postes
4 commissions de 9 membres =	<u>36 postes</u>
<i>Total</i>	<i>336 postes</i>

Parti	Nombre de sièges au G.C.	Nombre total de sièges en commissions	
		de 15 membres	de 9 membres
L	23	69	8,28
S	19	57	6,84
AdG	13	39	4,68
PDC	12	36	4,32
R	12	36	4,32
Ve	11	33	3,96
UDC	10	30	3,60
Total	<hr/> 100	<hr/> 300	<hr/> 36,00

Ce mode de répartition s'inspire de celui qui est pratiqué aux Chambres fédérales. Il établit une plus grande équité, soit une meilleure coïncidence entre la proportion des sièges dans les commissions et respectivement au Grand Conseil.

Le tableau annexé indique avec précision la répartition ainsi obtenue.

Pour ces motifs nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

ANNEXE

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
 GRAND CONSEIL
 RÉPARTITION DES SIÈGES DANS LES COMMISSIONS DE 15 ET
 RESPECTIVEMENT DE 9 MEMBRES

PROJET

Parti	Nb. de sièges au GC	Nb. total de sièges en commission		dont en commission de 15		dont en commission de 9	
		de 15	de 9				
L	23%	69	8,28	3,45	soit 4 ds. 9 c. & 3 ds. 11 c.	2,07	soit 2
S	19 %	57	6,84	2,85	soit 3 ds. 17 c. & 2 ds. 3 c.	1,71	soit 2 ds. 3 c. & 1 ds.
AdG.	13 %	39	4,68	1,95	soit 2 ds. 19 c. & 1 ds. 1 c.	1,17	soit 2 ds. 1 c. & 1 ds.
							c.
PDC.	12 %	36	4,32	1,80	soit 2 ds. 16 c. & 1 ds. 4 c.	1,08	soit 1
R	12 %	36	4,32	1,80	soit 2 ds. 16 c. & 1 ds. 4 c.	1,08	soit 1
Ve	11 %	33	3,96	1,65	soit 2 ds. 13 c. & 1 ds. 7 c.	0,99	soit 1
UDC.	10 %	30	3,60	1,50	soit 2 ds. 10 c. & 1 ds. 10 c.	0,90	soit 1
Total	100 %	300	36,00	15,00		9,00	

Date de dépôt : 20 mai 2003

Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Antonio Hodgers

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les auteurs du projet de loi en question veulent modifier le mode de calcul pour la répartition des sièges en commission. Selon eux, le système actuel est imprécis puisque, pour une commission de 15 membres, l'Alternative occupe 7 sièges sur 15, soit le 46,66%, alors qu'elle n'occupe que 43% des sièges du Grand Conseil. Pour l'Entente, ces chiffres correspondent à 46,66% pour les commissions et 47% pour le Parlement. Pour l'UDC, 6,66% et 10%.

Toujours selon l'exposé des motifs des auteurs, « cette disparité a notamment pour effet de fausser les votes en commission et de provoquer en séance plénière des débats interminables ». A notre sens, le problème des votes de commission « à majorité inversée » ou « de circonstance » est essentiellement dû à l'absentéisme croissant des député-e-s aux travaux de commission (d'ailleurs, sans l'absence de deux de ses collègues lors du vote final, l'auteur de ces lignes serait rapporteur de majorité). Ce phénomène pose à nouveau l'épineuse question des limites que notre système fondé sur l'engagement milicien des élu-e-s semble avoir atteintes, mais cela est un autre débat.

Selon le parti libéral, cette méthode de distribution des sièges aurait l'avantage d'être plus « simple » et surtout plus « juste », car le résultat total serait plus proche de la répartition au Grand Conseil.

Dans ce rapport de minorité, nous allons démontrer que non seulement les auteurs manquent leur cible mais de plus, certainement sans en avoir conscience vu l'apparente maîtrise des sciences mathématiques par les commissaires libéraux, créent un système de répartition des sièges de commission techniquement incohérent par rapport à celui en vigueur pour la plénière.

Un système de répartition « juste »

Le système actuel de répartition des sièges en commission est exactement le même que celui qui prévaut pour la répartition des sièges au Grand Conseil. Il est basé sur la méthode de calcul dite de Hagenbach-Bischof qui prévoit une répartition en deux étapes : d'abord selon les apparentements, puis selon les listes au sein des apparentements. Cette méthode a l'avantage, dans un système d'élection à la proportionnelle, de légèrement tenir compte de la notion de « bord politique » pour la répartition des sièges. Comme un peu partout en Europe, Genève compte trois bords : l'Alternative (la gauche), l'Entente (la droite) et l'UDC (l'extrême droite). Ainsi, la première répartition se fait selon ces apparentements qui sont annoncés en Chancellerie au moment des dépôts des listes de candidat-e-s.

La première conséquence mathématique de cette procédure est qu'elle permet aux alliances de mieux récupérer les dixièmes de sièges égarés après une première répartition proportionnelle et l'élimination des listes qui n'ont pas atteint le quorum et ainsi gagner un à deux sièges supplémentaires. La seconde conséquence est que, au sein des apparentements, c'est le plus grand groupe qui bénéficie de ces dixièmes supplémentaires. Le système Hagenbach-Bischof favorise donc les plus grands groupes parlementaires. C'est pourquoi, par exemple, lors des dernières élections du Grand Conseil en 2001, le groupe socialiste a obtenu 19 sièges avec 17,82% des suffrages exprimés alors que les Verts en ont obtenu 11 avec 11,18%. L'UDC avec 10,37% des voix n'obtient que 10 sièges, mais il est à noter que si elle avait été apparentée à l'Entente, avec le même nombre de voix, elle aurait obtenu 11 sièges.

Dès lors, il est pour le moins spécieux d'entendre les auteurs du projet de loi annoncer leur volonté de voir respecter dans la répartition des sièges en commission le plus près possible la volonté exprimée par les électeurs/trices, alors qu'ils n'évoquent nullement cette distorsion pour les sièges en plénière. Le projet de loi qui vous est soumis se base sur le nombre de député-e-s par groupe et non sur les suffrages de chaque liste. Il peut donc difficilement être vu comme plus « juste » que le système actuel qui lui se base sur les suffrages de liste.

La répartition au début de législature

Si la loi actuelle, modifiée suite aux élections de 1997, fournit au Service du Grand Conseil une formule mathématique stricte sans interprétation

possible, le présent projet de loi charge le bureau, les chefs de groupe et le Grand Conseil de trouver un équilibre extrêmement compliqué qui devra être négocié au début de chaque législature. Comme la proposition libérale postule que la composition des commissions sera mouvante, je vous laisse imaginer la complexité des débats où sept partis voudront faire valoir leurs désirs d'être plus ou moins représentés dans telle ou telle commission.

De plus, il faudra compter sur les OPA qui ne manqueront pas d'être lancées par la majorité parlementaire sur les commissions les plus sensibles. Ainsi, si la loi proposée avait été en vigueur au début de cette législature, la droite aurait pu avoir 10 sièges contre 5 à l'Alternative en commission des finances, par exemple.

Dès lors, nous ne pouvons que constater qu'un tel système n'a rien de simple car l'arbitrage entre toutes les volontés risque d'être très laborieux et il n'est de loin pas exclu, dans une configuration où aucun des trois blocs mentionnés n'a une majorité absolue comme c'est le cas aujourd'hui, que le Grand Conseil ne puisse s'entendre sur la répartition finale. Dans cette situation cocasse, mais tout à fait envisageable, les commissions parlementaires ne pourraient pas siéger. Notre parlement n'a nul besoin de prendre le risque de sombrer dans une situation aussi ridicule...

Les incohérences techniques

Même si un commissaire libéral, ancien président de notre Conseil, est entièrement persuadé que ce projet de loi est incontestable au point de vue de la technique mathématique, il est assez aisé de démontrer les incohérences possibles et même inévitables auxquelles nous aboutirions si nous venions à adopter ce texte.

Celles et ceux qui siégeaient déjà au parlement en 1997 se souviennent peut-être que l'ancienne méthode de répartition des sièges en commission, dite méthode du Sautier, avait abouti à un résultat absurde puisque la nouvelle majorité parlementaire était minoritaire en commission. Il avait fallu au parlement faire quelques pirouettes pour obtenir une issue cohérente, à savoir représentative de l'équilibre de la plénière. A cette occasion, l'article prévoyant la répartition des sièges en commission avait été modifié et la nouvelle méthode adoptée a été celle utilisée pour la répartition des sièges au Grand Conseil. De cette manière, en appliquant aux commissions la méthode de Hagenbach-Bischof, on est certain d'aboutir à une répartition équivalente, en termes de blocs, à celle qui prévaut au parlement. La loi prévoit aussi que le Grand Conseil peut modifier ce résultat si la répartition ne convient pas

tout à fait, cela pour permettre aux groupes, à l'intérieur d'un bloc apparenté, d'éventuellement faire glisser un siège.

Or, avec leur proposition, les apprentis sorciers Koechlin et Gros modifient la formule magique de répartition sans vraiment en mesurer les conséquences. En déconnectant celle-ci de la logique d'apparement qui définit l'attribution des sièges au Grand Conseil, des commissions pourraient se retrouver avec des majorités inversées pour toute la durée de la législature.

Prenons l'exemple de l'élection de 1997. Si le projet de loi libéral avait été en vigueur, voyez ce que cela aurait donné pour les 20 commissions à 15 membres (cf. annexe 1) : 10 commissions auraient été composées par une majorité de 8 député-e-s de l'Entente, alors que l'Alternative était majoritaire au plenum !¹ Pendant 4 ans, le parlement se serait amusé à voter les rapports de minorité issus de ces commissions. Et cette répartition n'aurait pas pu être modifiée par le Grand Conseil, car l'aliéna 5 de l'article 179 permettant de le faire est abrogé dans ce projet de loi.

De plus, sur l'exemple du parlement actuel issu des élections de 2001, les auteurs du projet de loi n'ont évoqué que deux répartitions possibles en termes de blocs : celle de 7 à gauche, 8 à droite et celle de 6 à gauche, 9 à droite. Cependant – l'ignorent-ils peut-être ? – ce projet de loi ainsi rédigé permettrait d'avoir 4 commissions d'une composition 10 à droite contre 5 à gauche. L'Alternative n'aurait pas manqué de se retrouver à 5 membres dans les commissions traitant des sujets les plus substantiels (cf. annexe 2).

Si les auteurs se targuent de bons sentiments sur la « représentation la plus juste possible » du parlement en commission, leur proposition donne pourtant un avantage totalement disproportionné à la majorité parlementaire et contribuerait à polariser les débats. Notre système genevois basé sur un parlement issu de la proportionnelle s'accommoderait mal de ce genre de situation et les débats en plénière ne seraient que plus virulents, donc plus longs.

Enfin, afin que les calculs du soussignés ne soient pas contestés en plénière, ils ont été confirmés par le Service des votations et élections, comme l'atteste l'annexe 4.

Conclusion

Le projet de loi qui vous est présenté est à rejeter, en effet :

¹ Même si l'Alternative renonçait aux 3 commissions composées 9 membres contre 6, il resterait néanmoins 7 commissions où l'Entente aurait été majoritaire.

- il n'attribue pas les sièges de manière plus « juste » que le système actuel, puisqu'il ne se base pas sur les suffrages de liste ;
- il est extrêmement compliqué à mettre en place, dans la mesure où le bureau, les chefs de groupe et les 100 député-e-s doivent se mettre d'accord sur une répartition commission par commission ;
- il ouvre la possibilité à un blocage institutionnel où les commissions ne pourraient pas siéger, car la répartition ne serait pas réalisée ;
- en cas de courte majorité parlementaire comme entre 1997 et 2001, il produit inévitablement des commissions à majorité inversée ;
- il permet à une majorité relative du Grand Conseil d'être absolue en commission, comme l'avait tenté de le faire les libéraux en 2001 ;
- il permet à une majorité d'être écrasante dans les commissions les plus stratégiques, par exemple 10 à droite et 5 à gauche pour la commission des finances dans la législature actuelle ;
- ceci entraînerait une polarisation excessive des débats en commission et donc un affrontement plus dur, donc plus long, en plénière.

A la vue de leurs arguments en commission, il est presque certain que les auteurs du projet de loi 8857 n'ont pas mesuré toutes les conséquences susmentionnées de la modification de la formule de répartition des sièges. C'est pourquoi, la minorité de circonstance vous invite, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à refuser le présent projet de loi et à renvoyer les apprentis sorciers Koechlin et Gros à leurs études au Château de Poudlard.

Annexes :

1. *Projection du système Koechlin-Gros sur les élections 1997*
2. *Projection du système Koechlin-Gros sur les élections 2001*
3. *Courrier du rapporteur de minorité adressé à M. Patrick Ascheri*
4. *Courrier de M. Patrick Ascheri adressé au rapporteur de minorité*

ANNEXE I

Projection du système Koechlin-Gros sur les élections 1997 :

Com.	Alternative				Entente				total
15 m.	ADG	Soc	Ve	total Alt.	Rad	PDC	L	total Ent.	
1	3	3	1	7	3	2	3	8	15
2	3	3	1	7	3	2	3	8	15
3	3	3	1	7	2	2	4	8	15
4	3	3	1	7	2	2	4	8	15
5	3	3	1	7	2	2	4	8	15
6	3	3	1	7	2	2	4	8	15
7	3	3	1	7	2	2	4	8	15
8	3	3	1	7	2	2	4	8	15
9	3	3	1	7	2	2	4	8	15
10	3	3	1	7	2	2	4	8	15
11	3	3	2	8	2	2	3	7	15
12	3	3	2	8	2	2	3	7	15
13	3	3	2	8	2	2	3	7	15
14	3	3	2	8	2	2	3	7	15
15	2	4	2	8	2	2	3	7	15
16	2	4	2	8	2	2	3	7	15
17	2	4	2	8	2	1	4	7	15
18	3	4	2	9	2	1	3	6	15
19	3	4	2	9	2	1	3	6	15
20	3	4	2	9	2	1	3	6	15
totaux	57	66	30	153	42	36	69	147	300

ANNEXE 2

Projection du système Koechlin-Gros sur les élections 2001 :

com.	Alternative				Entente					Droite	total
15 mem.	ADG	Soc	Ve	total Alt.	Rad	PDC	L	total Ent.	UDC		
1	2	3	1	6	2	2	3	7	2	9	15
2	2	3	1	6	2	2	3	7	2	9	15
3	2	3	1	6	2	2	3	7	2	9	15
4	2	3	2	7	1	2	4	7	1	8	15
5	2	3	2	7	1	1	4	6	2	8	15
6	2	3	2	7	1	2	4	7	1	8	15
7	2	3	2	7	1	2	4	7	1	8	15
8	2	3	2	7	2	2	3	7	1	8	15
9	2	3	2	7	2	1	3	6	2	8	15
10	2	3	2	7	2	1	4	7	1	8	15
11	2	3	2	7	2	2	3	7	1	8	15
12	2	3	2	7	2	2	3	7	1	8	15
13	2	3	2	7	2	2	3	7	1	8	15
14	2	3	2	7	2	2	3	7	1	8	15
15	2	3	2	7	2	2	3	7	1	8	15
16	2	3	2	7	2	1	3	6	2	8	15
17	2	2	1	5	2	2	4	8	2	10	15
18	2	2	1	5	2	2	4	8	2	10	15
19	2	2	1	5	2	2	4	8	2	10	15
20	1	3	1	5	2	2	4	8	2	10	15
totaux	39	57	33	129	36	36	69	141	30	171	300

ANNEXE 3



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Grand Conseil

Genève, le 18 mars 2003

Antonio Hodgers,
Député
7, rue Simon-Durand
1227 Les Acacias
tél. + fax. : 022/343.26.28

Service des votations
M. Patrick Ascheri
25, rte des Acacias
1227 Les Acacias

Concerne : Application du PL 8857 sur la répartition des sièges en commission

Monsieur le Chef de Service,

En vue des débats du parlement sur le système de répartition des sièges en commission proposé par le PL 8857, il me serait très utile que vous puissiez confirmer ou infirmer la lecture que je me fais de ce nouveau mode de calcul. Voici les amendements adoptés par la commission des droits politiques :

Lettre b, *in fine* : dans chacune des commissions ; **chaque groupe dispose d'au moins un siège par commission.**

Lettre c : **Le Grand Conseil, sur préavis du bureau et (le bureau,)** après consultation des groupes, détermine enfin la répartition des sièges dans chaque commission en veillant à ce que le total de ceux qui sont attribués à chacun des groupes pour l'ensemble des commissions de même composition soit conforme à la règle énoncée sous lettre a.

Article 2 : **la présente loi sera appliquée dès la 56^{ème} législature, en 2005.**

Si ce système avait été appliqué pour les élections de 1997, voici la répartition qui aurait dû être faite pour 20 commissions à 15 membres et 4 commissions à 9 membres selon le projet de nouvel alinéa 4 de l'article 179 LPRGC :

	<i>commission 15 membres</i>	<i>commission 9 membres</i>
Pdc	16 com. à 2 et 4 com. à 1	4 com. à 1
Libéral	9 com. à 4 et 11 com. à 3	4 com. à 2
Radical	18 com. à 2 et 2 com. à 3	3 com. à 1 et 1 com. à 2
Verts	10 com. à 2 et 10 com. à 1	4 com. à 1
Socialistes	14 com. à 3 et 6 com. à 4	4 com. à 2
Adg	17 com. à 3 et 3 com. à 2	3 com. à 2 et 1 com. à 1

De ces chiffres, en application de la lettre c) nouvelle, la majorité du Grand Conseil aurait pu décider de la répartition suivante dans les 20 commissions à 15 membres :

commissions 15 membres	Alternative				Entente				total
	ADG	Soc	Ve	total Alt.	Rad	PDC	L	total Ent.	
1	3	3	1	7	3	2	3	8	15
2	3	3	1	7	3	2	3	8	15
3	3	3	1	7	2	2	4	8	15
4	3	3	1	7	2	2	4	8	15
5	3	3	1	7	2	2	4	8	15
6	3	3	1	7	2	2	4	8	15
7	3	3	1	7	2	2	4	8	15
8	3	3	1	7	2	2	4	8	15
9	3	3	1	7	2	2	4	8	15
10	3	3	1	7	2	2	4	8	15
11	3	3	2	8	2	2	3	7	15
12	3	3	2	8	2	2	3	7	15
13	3	3	2	8	2	2	3	7	15
14	3	3	2	8	2	2	3	7	15
15	2	4	2	8	2	2	3	7	15
16	2	4	2	8	2	2	3	7	15
17	2	4	2	8	2	1	4	7	15
18	3	4	2	9	2	1	3	6	15
19	3	4	2	9	2	1	3	6	15
20	3	4	2	9	2	1	3	6	15
totaux	57	66	30	153	42	36	69	147	300

Les commissions avec majorité inversée auraient été inévitables.

Par ailleurs, si nous prenons l'hypothèse des élections de 2001, l'application de ce nouveau système aurait entraîné la répartition suivante :

	<i>commission 15 membres</i>	<i>commission 9 membres</i>
Pdc	16 com. à 2 et 4 com. à 1	4 com. à 1
Libéral	9 com. à 4 et 11 com. à 3	4 com. à 2
Radical	16 com. à 2 et 4 com. à 1	4 com. à 1
Verts	13 com. à 2 et 7 com. à 1	4 com. à 1
Socialistes	17 com. à 3 et 3 com. à 2	3 com. à 2 et 1 com. à 1
Adg	19 com. à 2 et 1 com. à 1	3 com. à 1 et 1 com. à 2
Udc	10 com. à 2 et 10 com. à 1	4 com. à 1

Avec comme répartition légale possible par le Grand Conseil :

com. 15 mem	Alternative				Entente				UDC	Droite	total
	ADG	Soc	Ve	total Alt.	Rad	PDC	L	total Ent.			
1	2	3	1	6	2	2	3	7	2	9	15
2	2	3	1	6	2	2	3	7	2	9	15
3	2	3	1	6	2	2	3	7	2	9	15
4	2	3	2	7	1	2	4	7	1	8	15
5	2	3	2	7	1	1	4	6	2	8	15
6	2	3	2	7	1	2	4	7	1	8	15
7	2	3	2	7	1	2	4	7	1	8	15
8	2	3	2	7	2	2	3	7	1	8	15
9	2	3	2	7	2	1	3	6	2	8	15
10	2	3	2	7	2	1	4	7	1	8	15
11	2	3	2	7	2	2	3	7	1	8	15

12	2	3	2	7	2	2	3	7	1	8	15
13	2	3	2	7	2	2	3	7	1	8	15
14	2	3	2	7	2	2	3	7	1	8	15
15	2	3	2	7	2	2	3	7	1	8	15
16	2	3	2	7	2	1	3	6	2	8	15
17	2	2	1	5	2	2	4	8	2	10	15
18	2	2	1	5	2	2	4	8	2	10	15
19	2	2	1	5	2	2	4	8	2	10	15
20	1	3	1	5	2	2	4	8	2	10	15
totaux	39	57	33	129	36	36	69	141	30	171	300

Je vous remercie de me communiquer si les calculs et les affirmations ci-dessus sont conformes ou non à l'application qui pourrait être faite du projet de loi 8857.

Dans l'attente de vos nouvelles, veuillez recevoir, Monsieur le Chef de Service, mes salutations les meilleurs.

Antonio Hodgers,
Député.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 23 avril 2003
25, rte des AcaciasCHANCELLERIE D'ETAT
Service des votations
et électionsMonsieur
Antonio HODGERS
Député
7, rue Simond-Durand

1227 LES ACACIAS

Le chef de service

Concerne : application du PL 8857 sur la répartition des sièges en commission

Monsieur le député,

J'ai bien reçu votre courrier du 18 mars 2003 concernant l'objet cité en titre et qui a retenu toute mon attention.

Comme je l'avais annoncé lors de ma présentation à la commission des droits politiques du 12 mars 2003, un système mathématique/arithmétique ne peut résoudre qu'un problème de répartition proportionnelle des sièges en respect de la volonté des électeurs, mais n'est pas en mesure de répondre à toutes les exigences politiques de fonctionnement des organes institutionnels et notamment les commissions en fonction du nombre des sièges à repourvoir.

L'objectif principal de ce projet de loi vise à corriger les effets résultant de la non prise en compte des restes significatifs procédant de la division ou du pourcentage suite à la répartition des sièges dans les commissions à 15 ou 9 membres.

Ainsi, selon l'exposé des motifs, l'UDC avec un siège sur quinze, détient 6,66 % des suffrages en commission, tandis qu'elle en possède 10 % au Grand Conseil. Compte tenu de ce qui précède, avec 20 commissions composées de 15 membres, l'UDC perd près de 7 sièges (20 * 3,34 %) sur l'ensemble des 300 sièges.

Il est clair que le système préconisé et qui effectue une répartition des sièges en augmentant leur nombre (de 15 à 300) supprime les effets constatés plus haut. En fait, il s'agit tout simplement de multiplier par 3 le nombre des sièges obtenus au Grand Conseil et quel que soit le facteur de multiplication, la répartition sera toujours plus conforme à celle du Grand Conseil que celle résultant d'une division.

Cela étant, ce système ne fait que transférer le problème à l'exercice suivant, la répartition des sièges dans les commissions. Il est facile de transposer 100 dans 300, il devient plus problématique de transposer 300 dans 15 ou 9 et ce n'est donc qu'à l'issue de cette opération que de nouveaux écarts peuvent être constatés et conduisent irrémédiablement à une sur ou sous représentation de groupes politique dans un certain nombre de commissions.

Nous pouvons donc affirmer que le système préconisé par le PL 8857 répartit l'ensemble des sièges des commissions en fonction du nombre des députés de chaque groupe politique et garantit une répartition équitable sur l'ensemble des sièges à disposition. En revanche et contrairement à l'exposé des motifs, ce calcul est effectué au détriment de la représentativité la plus proche possible de la majorité de vote du Grand Conseil dans **chaque commission**.

En effet, dans 9 commissions sur 20 les partis de l'Entente (sans l'UDC) disposent de la majorité absolue alors qu'ils n'en disposent pas au Grand Conseil.

Par ailleurs, si ce système introduit une sur ou sous représentation des groupes politiques, il s'agira de déterminer dans quelles commissions elle va s'exercer, sachant que la valeur des commissions ne peut pas être considérée comme identique.

Pour finir, nous pouvons confirmer que les calculs mentionnés dans votre lettre du 18 mars 2003 sont corrects et que si ce mode de répartition avait été appliqué en 1997 il aurait conduit inmanquablement à des majorités inversées dans certaines commissions.

En espérant ainsi avoir répondu à votre demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le député, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by several loops and a final vertical stroke.

Patrick Ascheri